

DECISION DCC 12-060

DU 13 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 décembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2515/155/REC, par laquelle Monsieur Ismaël ADEOTHY, Président de Soleil FC d'AKPAKPA introduit devant la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité de l'élection du Comité Exécutif de Soleil FC de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « La Fédération Béninoise de Football est en train de vivre depuis le 20 décembre 2010 l'une de ses crises les plus graves. Ces crises qui sont cycliques, sont essentiellement dues aux refus délibérés de certains acteurs de l'application rigoureuse des textes qui devraient assurer un développement harmonieux du sport en général et du football en particulier.

Or, ces textes qui sont régulièrement foulés au pied, sont issus de la Loi n° 91-008 du 25 février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin et du Décret n° 2002-0176 du 12 avril 2002 portant modalités d'application de la Loi n° 90-008 du 25 février 1991 instituant la Charte des Sports en République du Bénin.

La Charte stipule déjà à l'alinéa 3 de son préambule l'esprit démocratique qui doit animer le milieu sportif en ces termes : "Prenant en compte les aspirations du peuple béninois exprimées au cours de la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue du 19 au 28 février 1990 à Cotonou.

L'Etat béninois affirme, par la présence Charte, sa volonté de donner à la pratique du sport au Bénin, une nouvelle ligne politique basée sur la démocratie et les droits de l'Homme..."..

Plus loin, toujours dans le préambule à l'alinéa 8 : "Dans le contexte démocratique actuel, un mode de relation contractuel doit exister entre l'Etat, le Mouvement Sportif et les autres partenaires du monde sportif. Cette conception vise à préserver le domaine des activités physiques et sportives du double risque de l'étatisation d'une part et du mercantilisme d'autre part, et de faciliter ainsi la libre adhésion de tout pratiquant." » ;

Considérant qu'il affirme : « La Charte stipule avec insistance le rôle démocratique du Mouvement Sportif National dans les articles suivants :

Article 11 : *L'Association Sportive constitue la cellule de base du Mouvement Sportif National. Elle est l'instrument de démocratisation et de développement de la pratique sportive. Elle accueille une ou plusieurs disciplines sportives.*

Article 12 : *L'Association Sportive est un regroupement de personnes désireuses de contribuer au développement de la pratique des activités physiques et sportives.*

Les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration et de la gestion d'une Association Sportive doivent présenter des garanties suffisantes de compétence et de moralité. » ; qu'il ajoute : « Le Décret n° 2002-0176 du 12 avril 2002 portant modalités d'application de la Loi n° 91-008 du 25

février 1991 instituant la Charte des Sports en République du Bénin stipule :

Article 22 : Les fonctions de membres du Comité Exécutif d'une Fédération sont incompatibles avec celles de membre de Comité d'une Ligue, d'un district ou d'une Association Sportive affiliée à cette Fédération.

Et pourtant, c'est le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise de Football coopté et appuyé par la FIFA sur des bases contraires à la Charte Nationale des Sports en République du Bénin, donc antidémocratiques, qui impose des personnes étrangères aux Associations, mais qui leur sont favorables, pour gérer lesdites Associations, en remplacement de ceux qui ne sont pas sous leur coupe, ceux qui n'épousent pas leurs points de vue. C'est le cas de mon équipe, le Soleil FC d'Akpakpa.

Non seulement, le Comité Exécutif de la Fédération Béninoise de Football (Comité illégal imposé par la FIFA) a organisé une pseudo-Assemblée Générale pour déposer le Comité que je préside, mais également a fait élire au poste de président un membre absent qui exerce déjà une fonction de membre du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise de Football, en violation flagrante de l'article 22 ci-dessus cité.

Or, autant : *Article 20.6 : Les organes de la Fédération Béninoise de Football sont soit élus, soit désignés par la Fédération Béninoise de Football elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents statuts.*

Autant, les Associations bénéficient de cette même autonomie d'organisation interne qui est l'expression démocratique.

Autant la FIFA n'a pas le droit de s'ingérer dans les affaires internes des Associations Nationales, autant l'Association Nationale n'a pas le droit de s'immiscer dans les problèmes internes des Associations Sportives. La FIFA s'est déditée d'ailleurs devant le Tribunal Arbitral Sportif dans l'affaire qui l'avait opposée au Comité Exécutif de la Fédération Béninoise de Football, aile ATTLOU, en disant qu'elle n'avait pas fait des injonctions, mais plutôt des suggestions dans ladite affaire qui est interne à la Fédération Béninoise de Football...

Mieux, l'Article 22.5 dispose : *Les membres du Comité Exécutif et le Directeur Exécutif participent à l'Assemblée Générale sans droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.* » ; qu'il conclut : « ...je voudrais...suggérer qu'il plaise à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution ... l'élection du Comité Exécutif de Soleil-FC de Cotonou du 1^{er} décembre 2011...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Ismaël ADEOTHY tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des textes de la Fédération Béninoise de Football ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ismaël ADEOTHY et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO

Marcelline C. GBEHA AFOUDA